



Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2016  
(OR. en)

14340/16  
COR 1

LIMITE

PV/CONS 55  
RELEX 943

## PROJET DE PROCÈS-VERBAL

---

Objet: **3496<sup>e</sup> session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires étrangères/Commerce), tenue à Bruxelles le 11 novembre 2016**

---

### **Dans le document 14340/16 INIT, à la page 7, le quatrième paragraphe de la déclaration de la Grèce devrait être libellé comme suit:**

La Grèce estime que les "éléments factuels" mentionnés au considérant n° 13 de cette proposition ne peuvent pas être suffisamment justifiés. La mention à plusieurs reprises de ce à quoi "on peut raisonnablement s'attendre" (**considérant n° 5**), de ce qui "apparaît [...] justifié" (considérant n° 12), ainsi que de ceux "dont on peut raisonnablement penser qu'ils chercheront à se rendre de manière irrégulière dans d'autres États membres" (exposé des motifs, p. 3) prouve que la proposition est fondée sur des spéculations et manque de la motivation nécessaire pour justifier le prolongement des contrôles temporaires aux frontières conformément à l'article 29 du code frontières Schengen